

Droit pénal

recherches, j'ai découvert que sous le règne d'Henri III, entre 1222 et 1272, Henry de Bracton avait dit ceci en latin:

Omnis nova constitutio formam futuris imponere debet, non praeteritis.

Ce qui veut dire que toute loi ne doit porter que sur l'avenir, jamais sur le passé. Ce principe remonte au temps de Cicéron. Ma prononciation de ce nom a peut-être l'air fautive, mais je le prononce avec un C dur.

M. Ellis: Il n'y a qu'à Calgary qu'on le prononce ainsi.

M. Woolliams: Si vous aviez appris le latin, vous sauriez qu'il se prononce avec un C dur. Peut-être mon collègue de l'Ontario le prononce-t-il autrement, mais je n'entends pas en discuter plus longuement. C'est ainsi qu'on le prononçait à Rome.

Le paragraphe 27(2) joue au désavantage de quiconque obtient gain de cause en appel, car en l'appliquant, on prive l'accusé de sa liberté pour plus longtemps encore. Dans son jugement dissident lors de la récente affaire de la *Reine contre Pineault*, 1977, 32 c.c.c., deuxième édition, devant la Cour d'appel de l'Ontario, le juge Brooks l'a exprimé succinctement en commentant une interprétation de la Cour d'appel quant à l'application du paragraphe 613(8) du Code criminel, qui dit ceci:

Lorsqu'une cour d'appel exerce des pouvoirs conférés par le paragraphe (2), (4), (6) ou (7), . . .

Tout comme elle peut ordonner un nouveau procès et casser une condamnation, la cour peut également émettre une ordonnance en sus de ce qu'exige la justice. En d'autres termes, M. Greenspan a, fort à propos, soutenu devant la Cour d'appel de l'Ontario que le tribunal aurait pu ordonner que le prévenu soit accusé de meurtre au deuxième degré. Voici ce qu'il a dit:

● (1712)

Il apparaît clairement, d'après l'article 27 de la loi, que le Parlement a fixé une date limite. Il dit en effet qu'après l'entrée en vigueur de la loi, toutes les personnes accusées de meurtre seraient accusées de meurtre au premier degré ou au deuxième degré et qu'il en serait de même pour tout accusé qui n'a pas encore été traduit en justice ou pour tout accusé qui doit subir un nouveau procès à la suite de la décision d'une cour d'appel. Jusqu'à présent, il s'agit là d'une décision juste et raisonnable. Il y a toutefois une distinction importante (qui constitue à vrai dire une garantie), c'est que, lorsqu'elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès, la cour d'appel avait le devoir d'édicter une ordonnance exigée par la justice. Cette obligation explique peut-être en partie la réaction de M. Greenspan.

Celui-ci trouve en effet que le droit d'appel devient de la frime si l'accusé qui obtient gain de cause en appel est accusé de meurtre au premier degré au cours du nouveau procès, au lieu d'être accusé de meurtre non punissable de mort, ce qui le rend passible d'une peine d'emprisonnement de 25 ans sans droit de libération conditionnelle, à moins de présenter une demande au juge en chef après 15 années de détention.

A mon avis, l'article 27(2) est anticonstitutionnel ou inapplicable, à cause de la Déclaration des droits. La Déclaration des droits dit que toute loi du Canada, à moins que le Parlement ne déclare expressément le contraire, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés dans la Déclaration.

[M. Woolliams.]

J'ai examiné ce point au comité et j'ai posé des questions à ce sujet. Le Parlement n'a pas expressément déclaré par l'article 27(2) qu'il créait une nouvelle catégorie de meurtre à l'égard d'un meurtre présumément commis avant le 16 juillet 1976 et ayant fait l'objet d'un procès selon l'ancienne classification des meurtres. En d'autres termes, le Parlement n'a pas expressément déclaré qu'il pouvait rendre cette loi rétroactive, et sans cette déclaration expresse, la loi est invalide. Il s'agit d'une loi rétroactive sous sa forme la plus perfide, la plus oppressive et la plus tyrannique.

Je vais citer l'article 2 de la Déclaration canadienne des droits:

Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

Comment peut-on affirmer que ces trois personnes, et peut-être d'autres, bénéficieront d'un procès juste dans les circonstances? L'article 27(2) restreint la portée de la Déclaration des droits, puisqu'il empêche la tenue d'un procès impartial et juste, et est donc nul et non avenu.

Je n'ai pas besoin de mentionner l'affaire Drybones dans laquelle un Indien qui ne se trouvait pas dans la réserve fut accusé d'ébriété justement parce qu'il était Indien et ne se trouvait pas dans la réserve. La Cour suprême du Canada a jugé que cela constituait une discrimination raciale et que par conséquent cet article de la loi sur les Indiens était inapplicable et anticonstitutionnel.

La loi sur l'interprétation stipule en effet que:

Chaque texte législatif est censé réparerateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets.

Les cours d'appel de deux provinces ont déjà jugé que cette mesure était rétroactive, mais cela devait être l'intention du Parlement, même s'il y a eu quelques juges dissidents. Voici ce que dit l'article 35(b):

Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation b) n'atteint ni l'application antérieure du texte législatif ainsi abrogé ni une chose dûment faite ou subie sous son régime.

Ainsi, il va à l'encontre de la loi d'interprétation. L'article 36 est en partie ainsi conçu:

Lorsqu'un texte législatif (au présent article appelé «texte antérieur») est abrogé et qu'un autre texte législatif (au présent article appelé «nouveau texte») y est substitué,

d) la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie, autant qu'elle peut y être adaptée, dans le recouvrement ou l'imposition des peines et confiscations encourues et pour faire valoir des droits existant ou naissant aux termes du texte antérieur, ou dans toute procédure concernant des choses survenues avant l'abrogation;

f) sauf dans la mesure où les dispositions du nouveau texte ne sont pas, en substance, les mêmes que celles du texte antérieur, le nouveau texte ne doit pas être réputé de droit nouveau; il doit s'interpréter comme une codification et une manifestation de la loi que le texte antérieur renfermait et avoir l'effet d'une semblable codification et manifestation;